

APPELS TÉLÉPHONIQUES À DOMICILE : STOP !

Les Directions prennent des « libertés » avec la législation... et quand on ne dit rien, quand on subit avec la trouille, la règle du pas vu-pas pris est de rigueur...

Cette règle, SUD la brise, comme celles de la loi du silence, du partenariat social sur le dos des collègues, de la négociation des reculs sociaux !

À VOUS DE VOUS EMPARER DE VOS DROITS ET DE NOUS FAIRE SIGNER...

POUR LE RESPECT QUI VOUS EST DÛ !

Les rappels incessants à domicile pour les dépannages sont la conséquence du manque d'effectif, de la rentabilité commerciale recherchée sur l'autel de notre santé et de nos vies. Pas une fatalité... nous ne sommes pas des bonnes sœurs, ni des esclaves !

Pourtant, légalement, la possibilité d'appeler des agents à domicile ne se limite qu'au déclenchement d'un Plan Blanc.. Ce qui a d'ailleurs été confirmé à l'Assemblée Nationale par le Secrétaire d'Etat à la Santé le 22 octobre 1984 (J.O. Assemblée Nationale du 11 février 1985) de manière claire : « *Certains personnels non médicaux des établissements d'hospitalisation publics, logés*

par nécessité de service, doivent à tour de rôle assurer une astreinte à domicile afin de répondre rapidement aux urgences éventuelles : il s'agit entre autre des personnels de direction, des pharmaciens résidents. Le numéro de téléphone de leur domicile est donc obligatoirement connu de l'établissement employeur.



EN REVANCHE, AUCUNE DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE NE PERMET D'OBLIGER LES AUTRES CATÉGORIES D'AGENTS À COMMUNIQUER LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DE LEUR DOMICILE PERSONNEL. UNE TELLE COMMUNICATION NE PEUT ÊTRE EFFECTUÉE QU'À TITRE VOLONTAIRE » (fin de citation).

tout temps de disponibilité à domicile doit être considéré comme astreinte ou garde... et donc doit être payé !

Les fiches « Plan Blanc » où sont notées les numéros de téléphone doivent être rangées et scellées... elles ne doivent être utilisées et consultées qu'en cas de Plan Blanc, dans le cadre d'une procédure très encadrée institutionnellement ... et après déclenchement préfectoral...

Enfin, la circulaire 2002-284 du 3 mai 2002, est très claire sur l'utilisation des numéros de téléphone des agents (voir au verso).

Sud Sud Sud Sud Sud

FAITES RESPECTER VOS DROITS

ARRÊTEZ D'ASSUMER LE MANQUE D'EFFECTIF QUI NOUS EST IMPOSÉ

DITES NON À LA PRESSION ILLÉGALE DE LA HIERARCHIE

RELEVONS LA TÊTE ET REFUSONS DE TOMBER DANS LE PIÈGE DE LA PRESSION, DE LA CULPABILISATION, DE LA TERREUR !

SOYEZ FIÈR-E, SUDISTEZ-VOUS !

Les listes de numéros de téléphone dans les services, les appels sur portable et à domicile, les messages menaçants sur répondeur, les changements de planning la veille ou le matin même par téléphone : **Illégaux! Alors dites STOP !**

**Et si on vous cherche des noises...
CONTACTEZ-NOUS ! REJOIGNEZ SUD !**



Sud

**Circulaire ministérielle (DHOS) 2002-284
du 3 mai 2002 relative à l'organisation du
système hospitalier en cas d'afflux
de victimes (Planc Blanc)**

2-2-2 Le renforcement de l'établissement par le rappel des personnels

Dans la perspective d'un rappel du personnel, notamment en cas de catastrophe nocturne ou durant des jours fériés, une procédure téléphonique doit être prévue sur la base d'un message préétabli et simple. Une procédure reposant sur une démultiplication des appels semble la mieux adaptée pour toucher rapidement le personnel nécessaire

Afin de permettre ce rappel téléphonique, les listes des coordonnées ne doivent être communiquées qu'aux personnes appelées à en connaître. Chaque établissement arrête le lieu de dépôt de cette liste et fixe les modalités permettant à tout moment à la cellule de crise et au standard d'en prendre connaissance

Les personnels inscrits sur la « liste rouge » des abonnés du téléphone, ne sont pas tenus réglementairement de communiquer leur numéro de téléphone. Toutefois, les conditions relatives à l'obligation de service légitiment la communication de cette information à l'établissement.

Afin de concilier le caractère confidentiel de données personnelles et la possibilité d'être joint en cas de rappel, ces listes sont placées sous enveloppe scellée, à n'ouvrir que sur ordre du directeur. Le responsable de l'actualisation de ces listes est identifié et le protocole y afférent rigoureusement défini. Le rythme de mise à jour est semestriel..

Alors si nous voulons arrêter de subir les conséquences de la politique managériale de notre établissement, nous devons dire STOP à un fonctionnement qui nous pousse à accepter les 12 heures, les astreintes non payées, la pression de la hiérarchie, les dépannages en interne sur l'air culpabilisant style « pour ne pas laisser les collègues dans la M... ».

Car ça n'aura jamais de limite... nous serons toujours trop nombreux,
nous devons toujours faire plus de travail avec moins de personnel,
il faudra perdre étape après étape les protections, les droits,
les repos, les RTT, les pauses...

et pourquoi pas une partie de notre salaire...

jusqu'à y laisser notre santé, notre vie de famille !!!!

Ça suffit !